

VD_GERICHTE PE11.005998 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.005998

FR: VD_GERICHTE PE11.005998 du 18 août 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.005998 del 18 agosto 2014

Erwägungen

E. 7

décembre 2012, il avait confirmé l'adresse donnée précédemment. Il a également admis qu'il était au courant qu'une procédure pénale était dirigée à son encontre pour violation d'une obligation d'entretien. b) Par prononcé du 4 juin 2014, le Tribunal de police a rejeté la demande de nouveau jugement déposée par M. _____ (I) et a mis les frais de l'audience, par 400 fr., à la charge de ce dernier (II). C. Par acte du 19 juin 2014, rectifié par envoi du 23 juin 2014, M. _____ a recouru contre ce prononcé auprès de la Cour de céans, en concluant, avec suite de dépens, à sa réforme en ce sens que la demande de nouveau jugement déposée le 7 mars 2014 soit admise. Par courrier du même jour, M. _____ a conclu à ce qu'un défenseur d'office lui soit désigné en la personne de l'avocat Jean-Pierre Bloch. Il n'a pas été ordonnée d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la - 4 - procédure. Une décision par laquelle un tribunal de première instance rejette une demande de nouveau jugement présentée par un condamné par défaut (cf. art. 369 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Thalmann, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 368 CPP et n. 6 ad art. 369 CPP ; Maurer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf- prozessordnung, Bâle 2011, n. 16 ad art. 368 CPP et n. 1 ad art. 369 CPP ; Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 12 ad art. 393 CPP; Summers, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2010, n. 17 ad art. 368 CPP et n. 4 ad art. 369 CPP; CREP 5 juillet 2012/388, CREP 8 juin 2011/201 c. 1, CREP

E. 11

février 2014 n'est pas excusable et c'est donc à raison que le Tribunal de police a rejeté la demande de nouveau jugement. 3. En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 4 juin 2014 confirmée. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit également être rejetée, car le recours était d'emblée dénué de chances de succès (CREP 28 janvier 2013/37 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le

prononcé du 4 juin 2014 est confirmé. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de M._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Pierre Bloch, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de prévoyance et d'aide sociales de l'Etat de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.